



Berne, le 22 mars 2019

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes ; Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 22 mars 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait de Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (ci-après : accord sur les droits acquis des citoyens).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **29 mai 2019**.

Les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne (UE) ne seront plus applicables au Royaume-Uni à la suite du retrait de ce dernier de l'UE, le 29 mars 2019 ou à la fin de la période de transition, et devront être remplacés par de nouvelles bases juridiques. Dans le domaine migratoire, il s'agit de l'accord conclu entre la Suisse, d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681).

Sur les plans économique, politique et migratoire, le Royaume-Uni est un partenaire important de la Suisse avec lequel il est essentiel de maintenir des relations étroites, stables et prévisibles. Dans cette perspective, le Conseil fédéral a fixé comme objectif, en octobre 2016, de préserver autant que possible les droits et obligations actuels en lien avec le Royaume-Uni suite à son retrait de l'UE (stratégie « Mind the Gap », cf. <https://www.eda.admin.ch/dea/de/home/verhandlungen-offene-themen/offene-themen/brexit.html>). Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a adopté un mandat de négociation pour une série d'accords dans ce sens, celui-ci a été confirmé au terme de la consultation menée auprès des commissions parlementaires et des cantons.



Le présent accord a comme objectif de protéger les ressortissants et les entreprises de la Suisse et du Royaume-Uni face à l'insécurité juridique découlant de la fin de l'applicabilité de l'ALCP. Il couvre toutes les catégories de ressortissants suisses, britanniques ainsi que les membres de leur famille qui ont acquis ou sont en train d'acquies des droits en vertu de l'ALCP en tant que travailleurs salariés (y compris frontaliers), indépendants (y compris frontaliers), prestataires de services ou personnes n'exerçant pas d'activité lucrative.

Le présent accord ne s'applique pas aux ressortissants britanniques et suisses qui souhaitent entrer, séjourner ou exercer une activité lucrative sur le territoire de l'autre Etat après la fin de l'applicabilité de l'ALCP entre leurs Etats respectifs.

Le 19 décembre 2018, le Conseil fédéral a approuvé l'accord. Le Conseil fédéral a reconnu que ce projet touche à la sauvegarde des intérêts essentiels de la Suisse et qu'il revêt un caractère urgent. Une application provisoire de l'accord est jugée nécessaire pour protéger les droits acquis des ressortissants suisses et britanniques dans les deux pays en cas d'absence d'accord entre le Royaume-Uni et l'UE à la date du retrait, conformément à la stratégie « Mind the Gap » du Conseil fédéral. Les commissions parlementaires compétentes ne se sont pas opposées à son application provisoire au 30 mars 2019, dans le cas d'une sortie du Royaume-Uni de l'UE sans accord de retrait (« cliff edge »). L'accord a été signé le 25 février 2019.

Les récents développements dans les négociations sur le Brexit ne permettent pas d'exclure, pour l'heure, l'un ou l'autre des scénarios, soit un accord ou l'absence d'accord de retrait (« cliff edge ») entre le Royaume-Uni et l'UE. Une prolongation du délai pour les négociations de sortie du Royaume-Uni de l'UE (selon l'article 50 du Traité de l'UE) est également envisageable. L'accord sur les droits acquis des citoyens ne s'appliquera de manière provisoire qu'en cas d'absence d'accord de retrait, c'est-à-dire une sortie effective du Royaume-Uni de l'UE au 29 mars 2019 ou à une date ultérieure, en cas de prolongation du délai des négociations.

Afin de garantir le maintien de l'accord jusqu'à son adoption par le Parlement et d'éviter ainsi des lacunes juridiques dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, le Conseil fédéral devra donc, en cas de Brexit au 29 mars 2019, soumettre un message correspondant au Parlement d'ici à la fin septembre 2019, une fois la procédure de consultation terminée et les prises de position des participants évaluées. Ces délais très courts et l'absence de toute marge de manœuvre à cet égard justifient ainsi une procédure de consultation raccourcie.

L'accord est directement applicable dans la législation suisse et aucune disposition de l'accord ne nécessite d'être transposées. Cependant, la mise en œuvre de l'accord sur les droits acquis des citoyens, avec notamment le changement de statut des Britanniques qui passent de « ressortissants de l'UE » à « ressortissants d'Etat tiers au bénéfice de droits basés sur l'ALCP », requiert des adaptations de lois et d'ordonnances existantes.



Il est prévu de modifier la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA, RS 935.61) ainsi que la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE, RS 211.412.41). En ce qui concerne la LLCA, le Royaume-Uni est radié de l'annexe (liste des titres professionnels). Grâce aux modifications proposées de la LFAIE, les ressortissants britanniques qui bénéficient de l'accord relatifs aux droits des citoyens continueront d'être non assujettis au régime de l'autorisation. Cela est valable pour les ressortissants britanniques tant titulaires d'un droit de séjour (art. 5 LFAIE) que frontaliers (art. 7 LFAIE).

Nous vous soumettons le projet d'accord ci-joint dans le cadre de la procédure de consultation. Vous êtes invités à donner votre avis sur le projet d'accord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait de Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes ainsi que sur le rapport explicatif s'y référant.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

marie-claire.demont@sem.admin.ch et peter.von-wartburg@sem.admin.ch

Madame Marie-Claire Demont (tél. +41 58 467 67 60) et Monsieur Peter von Wartburg (tél. +41 58 465 09 15) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale